

Arrêté du Maire

Le Maire de Thèreval

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L 2212-1, L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code rural et notamment l'article L 211-19-1,

Vu le code pénal,

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale,

Vu la présence de nombreux chats errants dans l'enceinte de l'école d'Hébécrevon

Considérant l'impact de la présence de chats sur les règles d'hygiène à respecter dans un établissement scolaire.

Arrête

Article 1 – Les chiens et chats errants sont interdits à l'intérieur de l'enceinte du groupe scolaire. Seuls les chiens et chats tenus en laisse sont autorisés.

Article 2 – Les services municipaux ou une entreprise spécialisée seront sollicités pour faire respecter cet arrêté.

Article 3 – La distribution de nourriture ou toute autre attitude destinée à attirer les animaux est interdite dans l'enceinte de l'école.

Article 4 – Un affichage sera mis en place sur le site.

Article 5 – Le Maire et son adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thèreval

Le 21 juin 2018



Le maire,

Gilles QUINQUENEL.